

**Règlement ministériel du 20 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Lorentzweiler et le tunnel Gousselerberg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers au niveau de l'échangeur Lorentzweiler il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur N°2 Lorentzweiler et le tunnel Gousselerberg;

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

sur l'A7 (PK 10.940 - PK 9.900) entre le tunnel Gousselerberg et l'échangeur N°2 Lorentzweiler de Mersch vers Lorentzweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art. 2.**-L'autoroute A7 est rétrécie à une voie de circulation entre les PK 13.840 et PK 10.940 dans le sens Mersch vers Lorentzweiler. Entre les PK 9.900 et PK 10.940 dans le sens Lorentzweiler vers Mersch, la circulation automobile se fait en mode bidirectionnel.

A l'approche et à la hauteur des tronçons susmentionnés de l'A7, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant respectivement l'inscription « 90 » et « 70 » et C,13aa.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 septembre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**